



REGLEMENT DU MARCHÉ DE PÂQUES 2022

Art. 1 – Nom – But

Le marché se déroule sur un week-end avant Pâques (dates variables selon les années) dans la rue de Rive ainsi que sur la Place du Molard et la Place de Savoie.

Le marché a pour but le développement touristique et commercial du quartier de Rive à Nyon

Art. 2 – Conditions de participation

Réservé aux artisans, commerçants, habitants de Rive & associations.

Art. 3 – Réservation, paiement

Les emplacements sont définitivement réservés à la réception de votre paiement dans le délai défini sur le bulletin d'inscription.

Le Marché de Pâques disposera des places impayées, ainsi que celles inoccupées à 10h00. Elles seront attribuées à d'autres exposants et le montant de la location ne sera alors pas remboursé.

Art. 4 – Météo

Mauvais temps, pluie, vent, neige, le Marché de Pâques est maintenu. L'Association ne pouvant être tenue responsable des conditions météorologiques. Aucune place ne sera remboursée.

Art. 5 – Matériel

Aucun matériel ne sera fourni par l'organisation du Marché de Pâques, ni structures, ni tables.

Art. 6 – Propreté

Les emplacements devront être libérés propres tous les soirs.

Aucun déchet ne sera toléré sur et autour du votre stand après votre départ. Des contrôles sont effectués et les frais de ramassage, d'élimination seront à la charge de l'exposant.

Art. 7 – Vente autorisée

Artisanat, produits du terroir, articles de Pâques.

Art. 8 – Interdit

Vente d'animaux, produits de contrefaçon. Toutes les armes blanches ou à feu sont interdites, idem couteaux ; ainsi que l'introduction de substances nocives et/ou explosives est interdite dans le périmètre du marché.

Art. 9 – Emplacement – Parking – Déchargement – Chargement marchandises

Par ordre de Police, les stands doivent être installés dans les limites du marquage officiel au sol. Les entrées d'immeubles doivent être laissées libre de passage, un espace de 1,5m doit être laissé entre les devantures de

commerce et les stands. Un passage de sécurité de 3,5m est obligatoire au milieu de la rue et de 5m dans les courbes.

Les stands doivent être finis d'installer pour 10h00 au plus tard. Les voitures et fourgons des exposants doivent être évacués à 9h30 au plus tard via les parkings gratuits et payants à proximité. Interdiction de planter des clous dans les arbres.

Déchargement autorisé de 8h00 à 9h30 et le chargement samedi et dimanche de 19h00 à 20h30.

Art. 10 – Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé par autrui, lui-même, son personnel ainsi que les personnes auxquelles il a confié un mandat.

Art. 11 – Responsabilité civile de l'organisateur

L'Association n'est pas responsable des dommages causés par des tiers aux exposants. L'Association est au bénéfice d'une assurance RC générale pour les risques qui lui incombent. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations, d'accidents qui peuvent survenir aux stands et dégâts dus aux forces de la nature sur le périmètre du marché.

Art. 12 – Législation du travail

Le personnel occupé sur le stand est soumis aux dispositions en vigueur de la législation sur le travail, à celles relatives à l'assurance accidents et à la Loi Fédérale sur les travailleurs.

Art. 13 – Annulation de l'emplacement

Si l'exposant renonce une fois son paiement confirmé pour quelque motif que ce soit à participer au marché, le montant total de la location reste acquis à l'Association.

Exception : si la réservation est annulée dans un délai de 7 jours avant le marché, et si l'emplacement est reloué, il lui sera rétrocédé le montant de la location moins 10% pour les frais administratifs.

Art. 14 - Annulation du Marché de Pâques

Si par suite de circonstances d'ordre politique, économique, de pandémie, ou en cas de force majeure, le Marché de Pâques ne pouvait avoir lieu, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Toutefois tout ou une partie du montant versé pourra leur être remboursé, si après paiement de tous les frais engagés pour l'organisation du Marché de Pâques, il reste des fonds disponibles. Ces fonds seront répartis au prorata des sommes versées par les exposants.

Art. 15 – Dispositions finales

L'Association se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.

Art. 16 – For Juridique

Pour tous les litiges pouvant surgir, les parties déclarent faire élection du domicile attributif de juridiction au for de Nyon

Art. 17. Règlement

En payant la location de l'emplacement, les exposants déclarent par la même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

Association pour l'Animation du Quartier de Rive, Marché de Pâques, fait à Nyon le 6 octobre 2021.